

N° 59 / 2012 pénal.
du 20.12.2012.
Not. 15043/11/CD
Numéro 3191 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...) (I), demeurant à I-(...), (...), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Arnaud RANZENBERGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du président Georges SANTER et les conclusions de l'avocat général Serge WAGNER ;

Vu l'arrêt attaqué contradictoirement rendu le 25 avril 2012 sous le numéro 227/12 X par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 12 octobre 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Arnaud RANZENBERGER, pour et au nom d'**X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 octobre 2012 au greffe de la Cour d'appel par Maître Arnaud RANZENBERGER, pour et au nom d'**X.**) ;

Attendu que suivant l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le délai pour se pourvoir en cassation est d'un mois ;

Que dès lors le pourvoi introduit le 12 octobre 2012 est tardif et le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne **X.**) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère public étant liquidés à 3,75 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt décembre deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Georges SANTER, président de la Cour,
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHEID, conseiller à la Cour de cassation,
Monique BETZ, conseiller à la Cour de cassation,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Madame Marie-Jeanne KAPPWEILER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.